



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté cadre portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de Loire-Atlantique

La maîtrise des prélèvements d'eau est un élément essentiel pour le maintien du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines ainsi que pour la préservation des écosystèmes qui leur sont liés.

En 2020, un arrêté cadre sécheresse a été révisé à la suite de l'expérience de l'été 2019. Depuis, un guide national sécheresse ainsi que l'arrêté d'orientation de bassin Loire Bretagne ont été élaborés afin de fixer un cadre et les mesures à minima à prendre en compte pour les arrêtés cadres des départements.

La révision de l'arrêté cadre 44 a pour objectif de prendre en compte ces nouveaux documents pour une meilleure harmonisation avec les autres départements. Ce nouvel arrêté permettra également de préciser les échéances qui avaient pu être indiquées dans l'arrêté précédent.

Les principales modifications apportées dans le projet d'arrêté cadre :

1 – Concernant la déconnexion des ouvrages à la nappe d'accompagnement, un nouvel échancier a été proposé aux propriétaires ou exploitants de plans d'eau et de forages en fonction de leur volume de prélèvement. L'ensemble des propriétaires d'ouvrages doivent s'inscrire dans la démarche s'ils souhaitent bénéficier des sursis (cf. article 3)

2 – Les usages non prioritaires sont présentés par type d'usages et non plus par type d'usagers (cf. article 5b). C'est également le cas pour le tableau des limitations en annexe 1.

3 - L'intégration du cas des bassins de reprises (cf. article 7), permettant aux eaux prélevées dans ce bassin, d'être soumis aux restrictions de la source d'alimentation du bassin (eaux souterraines connectées ou non, ou eaux superficielles). Cependant l'exploitant de l'ouvrage devra se faire connaître de l'administration et mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin de reprise.

4 – Une nouvelle zone d'alerte (cf. article 8B) a été ajoutée dans les eaux superficielles : celle du secteur réalimenté par la Loire des Côtiers Bretons.

5 – Des seuils ont été définis pour les nappes de Machecoul et de Nort sur Erdre (cf. article 8C). Ses seuils avaient été annoncés lors du dernier ACS, en attente d'une étude du BRGM. La situation des nappes utilisées pour l'eau potable, présentant une vulnérabilité et ne disposant pas d'une interconnexion suffisante avec d'autres ressources, a été précisée.

6- Un nouveau seuil a été ajouté pour le franchissement de l'alerte pour l'eau potable (cf. article 8C). Ceci afin de prendre en compte la difficulté des milieux en période de basses eaux. Ainsi si le seuil de la Loire est franchi ou si 6 bassins versants eaux superficielles sont en crise, l'eau potable sera classée en alerte.

6 - Le tableau des limitations par usage et par niveau de gestion (cf. Annexe 1) ont été clarifiés pour certains usages ou modifié pour une harmonisation inter régionale : par exemple :

- les restrictions relatives aux piscines publiques ont été explicitées,
- les restrictions relatives à l'arrosage des greens de golf en alerte ont été précisées,
- les restrictions sur les nettoyages des bâtiments ont été clarifiés,
- le cas de l'OUGC a été ajouté,
- les restrictions relatives aux plans d'eau à vocation cynégétique ont été précisées,
- les restrictions relatives à la navigation et les installations de production d'électricité ont été ajoutées,
- Les restrictions sur les usages de l'eau strictement et non strictement nécessaire au process ont été précisées.

Dates et lieux de la consultation

En application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, le présent projet d'arrêté préfectoral est mis en consultation du public par voie électronique.

La consultation est ouverte du 19 avril 2023 au 9 mai 2023 inclus.